Procès-Verbal
Commission Régionale des Règlements

Réunion du 08 septembre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.
Assiste : MME BATISTA et RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 03

F.C. ANNONAY – 504343 – DOS REIS BORGES Enzo (Futsal / U19) – suppression licence Libre / U19

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du F.C. ANNONAY ;
Considérant qu'il désire conserver uniquement la licence Futsal et qu'il l'a confirmé par courriel ;
Considérant que le club du F.C. ANNONAY a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,
Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;
Par ces motifs ;
La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

DOSSIER N° 04

A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967 – KADDIMI Kamal (Foot / Loisir) – suppression licence Libre / Vétéran

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES ;
Considérant qu'il désire conserver que la licence Libre / Vétéran et qu'il l'a confirmé par courriel ;
Considérant que le club de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,
Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;
Par ces motifs ;
la Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

DOSSIER N° 05
ANDREZIEUX BOUTHEON FC – 508408 – MARTINET Jade (U15 F)
Considérant que le club a enregistré une demande de licence en changement de club pour la joueuse citée en objet ;
Considérant que conformément à l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. "***Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci***." ;
Que le Service Licences a ainsi procédé au contrôle de la distance entre le domicile des parents et le siège du club demandeur en date du 26 juin 2025 en utilisant l'outil Via Michelin, conformément à l'usage en vigueur ;
Que cette distance excède la limite règlementaire de 50 kilomètres et que la licence n'a donc pas été délivrée ;
Considérant que le club conteste cette décision et qu'il avance à l'appui de sa demande qu'il a effectué lui-même le contrôle de distance sur l'outil Mappy, à une date ultérieure, et que la distance était alors de 49.7 kilomètres ;
Considérant cependant qu'il revient au service des licences de procéder au calcul de la distance au moment du traitement de la demande ;
Qu'il convient, en l'absence de règle officielle, de se référer aux usages et pratiques courants employés par les services administratifs de la Ligue et la Commission, lesquels permettent d'assurer une forme d'équité dans le traitement de chaque dossier ;
Qu'enfin, il n'est pas envisageable d'effectuer de nouveaux calculs, selon des méthodes différentes et ce indéfiniment aux seules fins de parvenir à établir une distance plus favorable ;
Par conséquent, la Commission rejette la demande du club et demande au service des licences de rejeter définitivement la demande de changement de club enregistrée par ce dernier.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DECISIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 09 CG1 C.S. NIVOLAS VERMELLE 1 - F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR 1
- Dossier N° 10 CG1 A.B.H. FOOTBALL CLUB 1 - F.C. ST ETIENNE 1
- Dossier N° 11 R2 A - A.S. DOMERATOISE 1 - F.C. COURNON 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 09 CG1
C.S. NIVOLAS VERMELLE N° 518931 / F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR N° 530052
Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 54096923 du 06/09/2025

Réserve d'avant match du club du C.S. NIVOLAS VERMELLE sur la qualification et/ou la participation des joueurs MAMY Sacha, MOHAMADI Abdallah, HIOULI Ilies, du club du F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR, pour le motif suivant : les licences de ces joueurs, ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du C.S. NIVOLAS VERMELLE, formulée par courriel en date du 06/09/2025 ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR :

- la licence n° 2546951531 du joueur **MAMY Sacha U18** a été enregistrée le 31/07/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 05 août 2025 ;
- la licence n° 2547184851 du joueur **MOHAMADI Abdallah U17** a été enregistrée le 01/09/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 06 septembre 2025 ;
- la licence n° 9604304603 du joueur **HIOULI Ilies U17** a été saisie le 01/09/2025 mais suite à deux refus consécutifs d'une pièce fournie par le club pour compléter la demande, la date d'enregistrement de la licence est passée au 08/09/2025 conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF ; que le joueur ne sera donc qualifié qu'à compter du 13/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur **HIOULI Ilies** du F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR a participé à la rencontre référencée ci-dessus alors qu'il n'était pas qualifié conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR et qualifie l'équipe du C.S. NIVOLAS VERMELLE pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club du F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du C.S. NIVOLAS VERMELLE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 10 CG1
ABH FOOTBALL CLUB 1 N° 550930 / F.C. ST ETIENNE 1 N° 521798
Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 54096923 du 06/09/2025

Réserve d'avant match du club du F.C. ST ETIENNE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ABH FOOTBALL CLUB, au motif que des joueurs de la catégorie U16 n'ont pas l'autorisation médical ou le double surclassement selon l' article 73.1 des règlements généraux de la FFF.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du F.C. ST ETIENNE, formulée par courriel en date du 08/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, 7 joueurs U16 de l'équipe de l'ABH FOOTBALL CLUB ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

- BOUTET Noam, licence U16 n° 2548445849
- GOUGNEAU Ianis, licence U16 n° 2547750777
- GONIN Gabin, licence U16 n° 2547340876
- ROLLAND Melvine, licence U16 n° 2547592475

- ROURE Matteo, licence U16 n° 2547705070
- SABY CHATAIGNIER Timeo, licence U16 n° 2547815787
- GOUTELLE Timeo, licence U16 n° 9602689977

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole** que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Considérant qu'après vérification au fichier les licences des joueurs, BOUTET Noam, GOUGNEAU Ianis, GONIN Gabin, ROLLAND Melvine, ROURE Matteo, SABY CHATAIGNIER Timeo et GOUTELLE Timeo, possèdent la mention « **autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1** » ; qu'ils étaient donc qualifiés médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. ST ETIENNE ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (*ligue@laurafoot.fff.fr*), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN